
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Construction Electrician Regulation,
amendment**

Regulation 40/2018
Registered April 12, 2018

Manitoba Regulation 16/2006 amended

1 The Trade of Construction Electrician Regulation, Manitoba Regulation 16/2006, is amended by this regulation.

2 The French version of the title is amended by striking out "d'électricien d'installation" and substituting "d'électricien (construction)".

3(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in the French version of the definition "trade", by striking out "d'électricien d'installation" and substituting "d'électricien (construction)"; and

(b) in the definition "electrical system", by striking out "and" at the end of clause (j), adding "and" at the end of clause (k) and adding the following after clause (k):

(l) renewable energy systems, including wind, solar and water.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier d'électricien d'installation**

Règlement 40/2018
Date d'enregistrement : le 12 avril 2018

Modification du R.M. 16/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier d'électricien d'installation, R.M. 16/2006.

2 Le titre de la version française est modifié par substitution, à « d'électricien d'installation », de « d'électricien (construction) ».

3(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la version française de la définition de « métier », par substitution, à « d'électricien d'installation », de « d'électricien (construction) »;

b) dans la définition de « système électrique », par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

l) les systèmes d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne, solaire ou hydraulique.

3(2) Subsection 1(2) is repealed.

3(2) Le paragraphe 1(2) est abrogé.

4 The following is added after section 1:

4 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

General regulation applies

1.1 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Application du règlement général

1.1 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

5 Section 3 of the French version is amended by striking out "d'électricien d'installation" and substituting "d'électricien (construction)".

5 L'article 3 de la version française est modifié par substitution, à « d'électricien d'installation », de « d'électricien (construction) ».

6(1) Clause 6(2)(a) of the French version is amended by striking out "d'électricien d'installation" and substituting "d'électricien (construction)".

6(1) L'alinéa 6(2)a de la version française est modifié par substitution, à « d'électricien d'installation », de « d'électricien (construction) ».

6(2) Subsection 6(3) is repealed.

6(2) Le paragraphe 6(3) est abrogé.

March 14, 2018
14 mars 2018

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

Ken Webb
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

April 9, 2018
9 avril 2018

**Minister of Education and Training/
Le ministre de l'Éducation et de la Formation,**

Ian Wishart